

HARMONISATION À DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET AUTRE MESURE

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances du Québec à l'égard des propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), comme présentées dans le Communiqué 2019-049 du ministère des Finances du Canada ainsi qu'à l'égard des mesures fiscales proposées dans le budget fédéral déposé le 19 mars 2019.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances du Québec en ce qui concerne les nouvelles mesures fiscales contenues dans le projet de loi C-86 sanctionné par le Parlement canadien en décembre dernier.

Enfin, il annonce l'harmonisation du taux utilisé pour le calcul de l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'une automobile dont bénéficie un actionnaire d'une société, lorsque ses activités auprès de celle-ci sont principalement liées à la vente ou à la location d'automobiles, à celui utilisé dans le régime fiscal fédéral.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

HARMONISATION À DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET AUTRE MESURE

1. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2019-049 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	3
2. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 19 MARS 2019.....	4
3. HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018	8
4. HARMONISATION DU TAUX UTILISÉ POUR LE CALCUL DE L'AVANTAGE RELATIF AU DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE DONT BÉNÉFICIE UN ACTIONNAIRE DANS LE DOMAINE AUTOMOBILE	9

1. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2019-049 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 17 mai 2019, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué¹, des propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les mesures fédérales proposées qui consistent à :

- élargir la définition de « services de transport de marchandises » afin que les services de conduite soient inclus, de façon à ce que les allègements existants et les autres mesures s'appliquant aux services de transport international de marchandises s'appliquent également aux services de conduite internationale;
- élargir l'application des règles sur la livraison directe, lesquelles permettent aux non-résidents d'obtenir un allègement de taxe sur certains produits et services acquis au Canada, de façon à ce que les allègements existants ainsi que les autres mesures découlant des règles sur la livraison directe s'appliquent également aux biens commercialement interchangeable ou fongibles;
- traiter les monnaies virtuelles (exemple : le bitcoin) comme des effets financiers aux fins de la TPS/TVH, ce qui signifie que les fournisseurs ne seraient pas tenus de facturer et de percevoir la TPS/TVH sur les fournitures de monnaie virtuelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autre modification fédérale proposée, à savoir la mesure visant à étendre les règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille aux sociétés de personnes et aux fiducies de portefeuille, cette mesure fait présentement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec et les décisions d'harmonisation à son égard seront annoncées ultérieurement.

☐ Date d'application

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces mesures concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2019-049 – Le ministère des Finances du Canada tient des consultations sur des propositions législatives relatives à la TPS/TVH*, 17 mai 2019, <https://www.fin.gc.ca/n19/19-049-fra.asp>.

2. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 19 MARS 2019

Le 19 mars 2019, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2019. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motion de voies et moyens et un avant-projet de modification de divers règlements visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence².

□ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2019. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées³ afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la réduction concernant le crédit canadien pour la formation pour le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité (RB 2)⁴;
2. à la hausse du plafond de retrait du régime d'accession à la propriété et aux modifications concernant la façon dont le régime s'applique en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait (RB 6);
3. aux règles applicables lors du changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples (RB 7)⁵;
4. à l'ajout d'autres types de rentes permises au titre des régimes enregistrés, sauf en ce qui a trait à l'impôt spécial en cas de non-conformité (RB 8);

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le budget de 2019 – Investir dans la classe moyenne*, 19 mars 2019, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », p. 405-525.

³ Certaines mesures retenues ne nécessitent toutefois aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

⁴ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes, déposé à la Chambre des communes le 19 mars 2019.

⁵ Les modifications relatives aux règles applicables lors du changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples seront intégrées dans la législation fiscale québécoise de façon que si un choix valide est effectué pour l'application de la législation fiscale fédérale, le même choix sera réputé effectué pour l'application de la législation fiscale québécoise. De même, dans l'éventualité où aucun choix valide n'est effectué pour l'application de la législation fiscale fédérale, aucun choix ne sera possible pour l'application de la législation fiscale québécoise.

5. aux modifications apportées au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) lorsqu'une personne cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, sauf les modifications portant sur les subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité (RB 9)⁶;
6. au traitement fiscal des paiements d'aide financière que reçoivent les prestataires de soins en vertu d'un programme de soins par la famille élargie, pour préciser que ces sommes ne sont ni imposables, ni comprises dans le revenu aux fins de la détermination du droit aux prestations et crédits fondés sur le revenu (RB 10);
7. à l'abrogation de l'obligation qu'un bien soit d'importance nationale pour donner droit aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels (RB 12 à RB 14);
8. au crédit d'impôt pour frais médicaux, à l'égard des montants payés au nom du patient titulaire d'un document médical à l'appui de sa consommation de cannabis à des fins médicales (RB 17);
9. aux règles applicables aux cotisations à un régime interentreprises déterminé pour les participants plus âgés (RB 18);
10. aux règles applicables aux services validables d'un régime de retraite individuel (RB 19 et RB 20);
11. aux modifications apportées à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement demandant le rachat (RB 21);
12. à la responsabilité solidaire du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à l'égard de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise du CELI (RB 22);
13. à l'envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements aux banques et aux caisses de crédit pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (RB 23 à RB 26 et RB 30 à RB 33);
14. à l'octroi d'un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année, à l'égard des véhicules zéro émission admissibles (nouvelles catégories d'amortissement 54 et 55)⁷ (RB 64 à RB 74);
15. à la déduction accordée aux petites entreprises applicable à certaines entreprises agricoles ou de pêche (RB 75);
16. aux opérations de requalification (RB 80);

⁶ Contrairement à la législation fédérale, la législation québécoise ne prévoit aucune subvention ni aucun bon à l'égard d'un REEI.

⁷ La nouvelle catégorie 55 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu comprend les biens qui sont des véhicules zéro émission qui seraient autrement compris dans la catégorie 16 de cette annexe. Les biens compris dans la catégorie 16 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu peuvent être compris, pour l'application du régime fiscal québécois, dans la catégorie 16 ou dans la catégorie 18 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Ainsi, pour plus de précision, pour l'application du régime fiscal québécois, un bien pourra être compris dans la catégorie d'amortissement de l'annexe B du Règlement sur les impôts qui correspondra à la catégorie 55 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu s'il est un bien qui est un véhicule zéro émission qui autrement serait compris dans la catégorie 16 ou dans la catégorie 18 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

17. à l'ordre d'application des règles sur les prix de transfert et à la période de nouvelle cotisation applicable (RB 81 et RB 82);
18. aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées (RB 83, RB 84(1) et RB 85 en partie).

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à l'instauration d'un crédit d'impôt canadien pour la formation (RB 1 et RB 3 à RB 5);
- aux modifications apportées à la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels⁸, corrélatives à l'abrogation de l'obligation qu'un bien soit d'importance nationale pour donner droit aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels (RB 15 et RB 16);
- aux modifications apportées à la partie VII de la Loi sur la taxe d'accise, à la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien⁹ et à la Loi de 2001 sur l'accise¹⁰ quant à l'envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements aux banques et aux caisses de crédit (RB 27 à RB 29 et RB 34 à RB 39);
- à l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre des organisations journalistiques canadiennes admissibles (RB 52 à RB 59);
- à l'instauration du crédit d'impôt des particuliers pour les abonnements numériques auprès d'une organisation journalistique canadienne admissible (RB 61 à RB 63);
- aux modifications apportées au crédit d'impôt à l'investissement majoré pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'une société privée sous contrôle canadien (RB 76 à RB 78);
- au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (RB 79);
- aux modifications concernant l'impôt sur le revenu de personnes non résidentes provenant du Canada et l'impôt supplémentaire des sociétés non résidentes en présence d'opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées (RB 84(2), RB 85 en partie et RB 86);
- aux mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers (RB 87 à RB 89).

⁸ L.R.C. (1985), c. C-51.

⁹ L.C. 2002, c. 9, art. 5.

¹⁰ L.C. 2002, c. 22.

■ Annonces ultérieures

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant le statut de donataire reconnu des organisations journalistiques enregistrées (RB 40 à RB 51 et RB 60), de même que sa position concernant la mesure fiscale pour les prestataires de soins des programmes de parenté laquelle précise qu'un particulier peut être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qu'il reçoive ou non du soutien financier d'un gouvernement en vertu d'un programme de soins par la famille élargie (RB 11).

□ Mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, la mesure fédérale relative à l'investissement des entreprises dans les véhicules zéro émissions (RB 6 à RB 10 et mesures proposées à cet égard dans l'Avant-projet de modification de divers règlements)¹¹.

Les modifications apportées au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Elles s'appliqueront à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2019-4* du 19 mars 2019, que le régime de la TVQ serait harmonisé avec les modifications proposées au régime de la TPS/TVH à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 19 mars 2019 qui concernent les mesures sur la TPS/TVH relatives à la santé (RB 1, RB 2, RB 4 et RB 5).

¹¹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé à la Chambre des communes le 19 mars 2019.

3. HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N^o 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Le 13 décembre 2018, le projet de loi C-86, intitulé Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (ci-après appelé « Loi n^o 2 »), était sanctionné¹².

En plus de donner suite à certaines des mesures fiscales proposées dans le budget fédéral du 27 février 2018, la partie 1 de cette loi met en œuvre d'autres mesures concernant l'impôt sur le revenu.

Le ministère des Finances a déjà fait connaître la position du Québec à l'égard de la plupart des mesures fiscales contenues dans la Loi n^o 2 à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018¹³ et au moyen des bulletins d'information 2017-6¹⁴, 2018-3¹⁵, 2018-5¹⁶, 2018-6¹⁷ et 2018-8¹⁸.

En ce qui a trait à la mesure relative à la révision des règles portant sur les activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance (articles 17 et 20) mise en œuvre dans la partie 1 de la Loi n^o 2, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'elle y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux.

Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des dispositions de la législation fiscale fédérale avec lesquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire, la mesure fédérale relative à la détermination des missions opérationnelles internationales auxquelles s'applique la déduction visant le revenu gagné par les membres des Forces canadiennes et les agents de police affectés à ces missions (article 9) sera également retenue pour l'application du régime d'imposition québécois.

Enfin, certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives à :

- l'Allocation canadienne pour enfants, précisant que l'aide financière reçue dans le cadre de certains programmes n'empêchent pas les particuliers de la recevoir (article 11);
- l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable lié aux paiements prévus dans le cadre de l'Incitatif à agir pour le climat (article 13, paragraphes 18(1) et (8) et article 19).

¹² L.C. 2018, c. 27.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.146-A.147.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-6*, 28 avril 2017, p. 8.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-3*, 28 mai 2018.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-5*, 27 juin 2018.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-6*, 10 juillet 2018, p. 3-5.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-8*, 25 octobre 2018.

4. HARMONISATION DU TAUX UTILISÉ POUR LE CALCUL DE L'AVANTAGE RELATIF AU DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE DONT BÉNÉFICIE UN ACTIONNAIRE DANS LE DOMAINE AUTOMOBILE

À l'instar du régime d'imposition fédéral, le régime d'imposition québécois prévoit le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs aux automobiles, dont l'avantage relatif au droit d'usage d'une automobile, que doit inclure dans le calcul de son revenu un employé lorsqu'une automobile est mise à sa disposition par son employeur.

L'avantage imposable relatif au droit d'usage d'une automobile dont bénéficie l'employé correspond, essentiellement, à 2 % du coût de l'automobile pour chaque mois au cours duquel l'automobile est mise à sa disposition ou aux deux tiers des frais de location payés par l'employeur pour la période où l'automobile est ainsi mise à la disposition de l'employé.

Dans les deux régimes d'imposition, ce taux de 2 % est réduit à 1,5 % lorsque l'employé exerce principalement ses fonctions dans le domaine de la vente ou de la location d'automobiles.

Les règles relatives au calcul de la valeur de l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'une automobile dont bénéficie un employé sont applicables au calcul de la valeur de l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'une automobile dont bénéficie un actionnaire ou une personne liée à un actionnaire, avec certaines adaptations.

Ainsi, dans le régime d'imposition québécois, la valeur de l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'une automobile dont bénéficie un actionnaire d'une société, lorsque les activités de l'actionnaire auprès de la société sont principalement liées à la vente ou à la location d'automobiles, se calcule selon le taux réduit de 1,5 %¹⁹. Or, le régime d'imposition fédéral ne permet pas d'avoir recours à ce taux réduit si le contribuable bénéficie de cet avantage à titre d'actionnaire.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en ce qui concerne le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs aux automobiles, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2020, le calcul de la valeur de l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'une automobile dont bénéficie un actionnaire d'une société, lorsque les activités de l'actionnaire auprès de la société sont principalement liées à la vente ou à la location d'automobiles, sera déterminé sans que le taux réduit de 1,5 % soit pris en compte.

¹⁹ Loi sur les impôts, art. 41.0.2 et 117.